



COGESTEN

Experts-Comptables - Commissaires aux comptes

MARS 2016

LE CAUTIONNEMENT DU DIRIGEANT

ACTUALITÉ

Les nouvelles aides
à l'embauche
par le menu

SOCIAL

L'assurance
chômage 2016
des dirigeants

JURIDIQUE

Sacs en plastique :
nouveau report
de l'interdiction

HIGH-TECH

Comment
rédiger un
tweet efficace

COGESTEN • Internet : www.cogesten.fr • E-mail : courrier@cogesten.fr

• PARIS - Place de la République - 26, rue Béranger - 75003 PARIS - Tél. 01 42 71 21 13

• LE KREMLIN-BICÊTRE - 93, avenue Fontainebleau - 94270 LE KREMLIN BICETRE - Tél. 01 46 86 45 45

• SENS - 8 bis, boulevard du Centenaire - 89100 SENS - Tél. 03 86 83 93 50

• AUXERRE - 1, avenue St Georges Rond Point Foch - 89000 Auxerre - Tél. 03 86 46 51 08

• LILLE - 24, avenue du Peuple Belge - 59000 LILLE - Tél. 03 20 17 15 55

• VALENCIENNES - 11, rue Salle Le Comte - Résidence les Comtes du Hainault - 59300 VALENCIENNES - Tél. 03 27 24 60 60

• LE QUESNOY - 14, rue Achille Carlier - 59530 LE QUESNOY - Tél. 03 27 51 58 58

PRIMES À L'EMBAUCHE : DU NOUVEAU POUR 2016 !

À quelle aide pourrez-vous prétendre lors de vos prochains recrutements ?

De nouveaux avantages ont été récemment introduits pour encourager la création d'emplois.

L'AIDE « EMBAUCHE PME »

Dans le cadre du plan d'urgence contre le chômage mis en place par le gouvernement, les entreprises de moins de 250 salariés bénéficient d'une prime si elles recrutent, à temps plein ou à temps partiel, un salarié en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) d'au moins 6 mois ou en contrat de professionnalisation d'une durée de 6 mois ou plus. À condition toutefois que sa rémunération n'excède pas 1,3 Smic, c'est-à-dire 1 906,65 € brut par mois pour 35 heures par semaine.

Ainsi, pour un salarié à temps complet, vous pouvez prétendre à une aide de 4 000 € maximum versée sur 2 ans, à raison de 500 € par trimestre. Étant précisé que si vous avez conclu un CDD donnant droit à cette aide, vous pouvez continuer à en bénéficier, dans la limite de 4 000 €, si vous signez, avec le même salarié, un CDI ou un autre CDD d'au moins 6 mois. Cette prime est cumulable avec la réduction générale des cotisations patronales de Sécurité sociale (dite « réduction Fillon »), la cotisation d'allocations familiales à taux réduit et le crédit d'impôt compétitivité emploi.

L'AIDE À L'EMBAUCHE D'UN PREMIER SALARIÉ

Depuis juin dernier, une aide peut vous être allouée si vous recrutez votre premier salarié à temps plein ou à temps partiel. Ce qui suppose que vous n'ayez eu aucun salarié ou apprenti, au-delà de la période d'essai, depuis au moins 12 mois. Jusqu'alors, seules les embauches en CDI ou en CDD de plus d'un an permettaient d'obtenir cette aide. À présent, vous pouvez aussi y prétendre lorsque vous recrutez un salarié en CDD d'au moins 6 mois ou en contrat de professionnalisation d'une durée de 6 mois ou plus. Cette aide s'élève, elle aussi, à 500 € par trimestre dans la limite de 2 ans, soit à 4 000 € maximum pour un salarié à temps plein. Sachant qu'elle n'est pas cumulable, pour un même salarié, avec l'aide « Embauche PME ».



Des coups de pouce provisoires

Ces dispositifs d'aide à l'embauche ne sont que temporaires. Ainsi, pour bénéficier de la nouvelle prime « Embauche PME », le contrat de travail du salarié doit nécessairement débuter entre le 18 janvier et le 31 décembre 2016. Quant à l'aide à l'embauche d'un premier salarié, qui devait prendre fin en juin prochain, elle s'appliquera finalement, elle aussi, aux recrutements intervenant jusqu'à la fin de l'année 2016.

QUELQUES CHIFFRES

Selon la ministre du Travail, plus de 8 000 demandes au titre de l'aide « Embauche PME » avaient déjà été formulées entre le 18 et le 31 janvier 2016. Un chiffre équivalant au nombre de demandes d'aides à l'embauche d'un premier salarié enregistré depuis juin dernier.

PAS DE VAPOTAGE EN ENTREPRISE !

Depuis 2007, il est interdit de fumer dans les espaces à usage collectif fermés et couverts qui constituent des lieux de travail. Jusqu'à présent, une telle interdiction n'existait pas pour la cigarette électronique. Ce n'est plus le cas désormais ! Le vapotage est, lui aussi, prohibé « dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif » (salles de réunion, espaces de repos, locaux de restauration...). Les conditions d'application de cette mesure doivent toutefois être fixées par décret. Un texte qui devra notamment préciser si, comme pour la cigarette classique, cette interdiction s'étend aux bureaux individuels.

ART. 28, LOI N° 2016-41 DU 26 JANVIER 2016, JO DU 27

À savoir *Contrairement à ce que prévoyait la version initiale du projet de loi de modernisation de notre système de santé, les employeurs n'auront pas à aménager des espaces réservés aux vapoteurs dans l'entreprise.*



LOPHEO

SALARIÉE AYANT RECOURS À LA PMA

Une salariée qui est engagée dans un parcours de procréation médicalement assistée (PMA) bénéficie désormais d'autorisations d'absence pour se rendre à ses rendez-vous médicaux. Des absences rémunérées par l'employeur et assimilées à du temps de travail effectif. Son conjoint, son partenaire de Pacs ou la personne vivant maritalement avec elle pouvant, elle aussi, s'absenter pour un maximum de trois rendez-vous par protocole de PMA. Par ailleurs, un employeur ne peut pas refuser d'embaucher ni rompre la période d'essai d'une salariée au motif qu'elle est engagée dans une PMA.

ART. 87, LOI N° 2016-41 DU 26 JANVIER 2016, JO DU 27

COMPLÉMENTAIRE FRAIS DE SANTÉ ET DISPENSE D'ADHÉSION

Si les employeurs doivent mettre en place une complémentaire santé pour leur personnel, certains salariés peuvent demander à ne pas y adhérer même si le cas de dispense invoqué ne figure pas dans l'acte instituant la couverture santé (accord collectif, décision de l'employeur...). La loi vient de prévoir qu'il en est ainsi, notamment, des salariés en contrat à durée déterminée (CDD) ou contrat d'intérim dont la durée de couverture par la complémentaire de l'entreprise est inférieure à 3 mois, des salariés qui disposent déjà d'une assurance individuelle lors de la mise en place des garanties dans l'entreprise ou lors de leur embauche ainsi que des salariés qui bénéficient, y compris comme ayant droit, d'une couverture collective et obligatoire ou d'un contrat Madelin. Les autres dispenses d'adhésion continuent de s'appliquer seulement si elles sont prévues dans l'acte instaurant la complémentaire (salariés en CDD d'au moins 12 mois s'ils justifient être déjà couverts à titre individuel, salariés en CDD de moins de 12 mois sans justificatif, salariés à temps partiel qui paieraient, pour la couverture de l'entreprise, une cotisation au moins égale à 10 % de leur rémunération brute...).

ART. 34, LOI N° 2015-1702 DU 21 DÉCEMBRE 2015, JO DU 22 ; DÉCRET N° 2015-1883 DU 30 DÉCEMBRE 2015, JO DU 31

EN BREF

En 2015, le déficit commercial de la France s'est élevé à 45,7 milliards d'euros, soit une baisse de 21,6 % essentiellement due à la chute des cours du pétrole • En 2015, la croissance en France s'est établie à 1,1 %, soit le plus haut niveau atteint depuis 4 ans • Selon Altarea, 63 081 procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ont été ouvertes en 2015 →

ASSURANCE CHÔMAGE DES DIRIGEANTS

Les barèmes 2016 d'assurance chômage des chefs d'entreprise et des dirigeants de société.

Les dirigeants d'entreprise qui ne bénéficient pas d'un contrat de travail distinct peuvent souscrire une assurance chômage auprès de l'un des organismes spécialisés suivants.

LA GSC (www.gsc.asso.fr)

Le régime de base assure aux dirigeants de société et d'entreprise individuelle, en cas de chômage consécutif à une cessation d'activité pour motif économique ou à une révocation, après 12 mois d'affiliation et pendant un an, une indemnité égale à 55 % (ou à 70 %) du revenu net fiscal professionnel. Le prix de l'adhésion pour 2016 est de 77 €. *W. HEINER*

L'APPI (www.appi-asso.fr)

Le régime « commun » offre aux dirigeants de société et d'entreprise individuelle, après 12 mois de cotisations, une indemnisation pendant les 12 mois suivant la cessation d'activité du fait d'un dépôt de bilan. L'adhésion annuelle coûte 300 € HT pour 2016, à laquelle s'ajoutent 115 € HT de frais de dossier.

LA CAMEIC (www.cameic.com)

La garantie chômage de base (hors révocation) permet aux mandataires sociaux et aux travailleurs indépendants de bénéficier, après 12 mois de carence, d'une indemnisation égale à 60 % de leur revenu professionnel pendant 12 mois. Pour 2016, la cotisation reste fixée à 3,60 % de ce revenu, les frais de dossier étant de 77,23 €.

APRIL ASSURANCES (www.april.fr)

Le régime de base (hors révocation) propose aux dirigeants de société et aux indépendants, après un an d'affiliation, une indemnisation correspondant soit à 80 % du dernier revenu annuel pendant 9 mois, soit à 50 % de ce revenu pendant 15 mois. Pour 2016, la cotisation est fixée à 3,46 % du revenu déclaré et le coût de l'adhésion à 70 €.

CAMEIC

APPI

april

GSC

RÉGIME DE BASE GSC POUR 2016

ALLOCATION SOUHAITÉE SUR 12 MOIS		
Niveau	55 %	70 %
Taux de la cotisation ⁽¹⁾		
Tranche A du revenu net (jusqu'à 38 616 €)	3 %	3,98 %
Tranche B du revenu net (entre 38 616 € et 154 464 €)	3,23 %	4,28 %
Tranche C du revenu net (au-delà de 154 464 €, limité à 308 928 €)	3,68 %	3,68 % ⁽²⁾

(1) Les dirigeants non exposés au risque de révocation bénéficient d'une réduction de 15 % sur ces taux.

(2) La garantie sur la tranche C du revenu net est limitée à 55 % de cette tranche.

RÉGIME « COMMUN » APPI POUR 2016

ALLOCATION SUR 12 MOIS	TAUX SUR LE REVENU PROFESSIONNEL ANNUEL ⁽¹⁾
55 % du revenu fiscal	2,75 %
70 % du revenu fiscal	3,74 %

(1) Pour les gérants majoritaires, professions libérales et autres indépendants. Pour les mandataires sociaux relevant du régime général de la Sécurité sociale, les taux sont de 2,58 % pour une garantie de 55 % du revenu net imposable et de 3,28 % pour une garantie de 70 % de ce revenu.

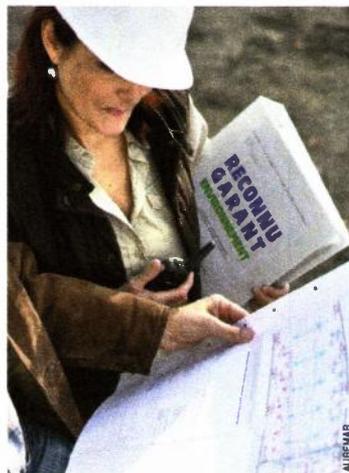
→ (+ 0,8 % en un an) • Les taux des crédits immobiliers ont connu une nouvelle baisse en janvier dernier pour s'établir à 2,15 % en moyenne • 58 % des Français sont favorables à l'instauration de la dégressivité des allocations chômage (sondage Elabe) • 280 052 jeunes sont entrés en apprentissage en 2015, une hausse (+ 2,1 %) qui ne compense toutefois pas les baisses enregistrées en 2013 (- 8 %) et en 2014 (- 3 %).

SIMPLIFICATION DU LABEL RGE

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les modalités d'application des qualifications RGE aux entreprises du bâtiment ont été assouplies. La principale nouveauté porte sur les contrôles de chantiers réalisés suite à l'octroi ou au renouvellement d'une telle qualification. Jusqu'à présent, lorsqu'une entreprise était titulaire de plusieurs qualifications RGE dans une même catégorie de travaux, elle devait se soumettre à un contrôle de chantier pour chaque type de travaux. Désormais, ce contrôle porte, de façon aléatoire, sur une seule qualification par catégorie de travaux.

ARRÊTÉ DU 1^{er} DÉCEMBRE 2015, JO DU 9

À noter Dorénavant, l'entreprise doit fournir à l'organisme de certification, lors de l'octroi ou du renouvellement de la qualification RGE, un relevé de sinistralité, délivré par son assureur, couvrant les 4 dernières années.



TVA SUR LES DEUX-ROUES UTILITAIRES

Faute de contrôler leur part d'utilisation privative, les véhicules conçus pour transporter des personnes ou à usage mixte sont exclus du droit à déduction de la TVA. Une exclusion qui s'étend aux accessoires, pièces détachées et prestations relatifs à ces véhicules. En revanche, les véhicules utilitaires, c'est-à-dire conçus pour le transport de marchandises, ouvrent droit à déduction. À ce titre, le sort des deux-roues utilitaires posait question. Le gouvernement a répondu qu'ils sont avant tout conçus pour le transport de personnes, même s'ils sont dotés d'un équipement destiné à transporter des marchandises. Pour eux, la TVA n'est donc pas récupérable.

RÉP. MIN. N° 50403, JOAN DU 22 DÉCEMBRE 2015

SURAMORTISSEMENT INDUSTRIEL, C'EST BIENTÔT LA FIN !

Afin d'inciter les entreprises à réaliser des investissements industriels, une mesure temporaire leur permet de déduire de leur résultat imposable, en plus de leurs charges d'amortissement, une somme égale à 40 % de la valeur d'origine (hors frais financiers) de ces investissements, répartie de façon linéaire sur leur durée normale d'utilisation.

Une déduction exceptionnelle applicable à certains biens relevant de l'amortissement dégressif, acquis, fabriqués, pris en crédit-bail ou loués avec option d'achat jusqu'au 14 avril 2016 par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices agricoles, d'après un régime réel. Sont notamment visés les matériels ou outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication ou de transformation et les matériels de maintenance. Il ne reste donc plus que quelques semaines pour profiter de ce dispositif, à moins qu'il ne soit prolongé, ainsi que le gouvernement l'a laissé entendre...

En pratique Pour que la déduction exceptionnelle s'applique, il n'est pas utile que l'amortissement dégressif soit effectivement pratiqué par l'entreprise. Il convient seulement que le bien y soit éligible.

EN BREF

Selon les dires du Premier ministre, 2,2 milliards d'euros auraient été économisés par les entreprises, les collectivités et les citoyens grâce aux mesures de simplification prises depuis 3 ans par le gouvernement • 54,3 % des réclamations adressées en 2015 au Défenseur des droits en matière de discrimination concernaient l'emploi • Environ 50 000 contrats de génération seulement ont →

SACS DE CAISSE EN PLASTIQUE : REPORT DE L'INTERDICTION

On se souvient que l'interdiction faite aux commerçants de mettre à la disposition de leurs clients des sacs de caisse en plastique à usage unique, initialement prévue pour le 1^{er} janvier 2016, avait été reportée à la fin du mois de mars 2016. Cette interdiction a été une nouvelle fois reportée et ne s'appliquera finalement qu'au 1^{er} juillet prochain.

Selon les précisions données par le ministère de l'Écologie, ce sont les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 50 micromètres qui seront bannis des caisses des magasins à compter de cette date. Seuls les sacs en plastique réutilisables ou constitués d'une autre matière que le plastique (papier, tissu...) pourront être distribués.

COMMUNIQUE DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
DU 1^{er} FÉVRIER 2016

Rappel Au 1^{er} janvier 2017, seront également prohibés les sacs en plastique à usage unique destinés à l'emballage de marchandises (fromages, poissons, fruits, légumes...) aux points de vente autres que les caisses.



TARIFS DES HÔTELS : PLUS DE TRANSPARENCE

Depuis le 1^{er} janvier dernier, les professionnels exploitant certains hébergements touristiques (hôtels, résidences de tourisme, chambres d'hôtes) sont tenus à de nouvelles obligations d'information des consommateurs sur les prix. Ainsi, lors de la réservation, ces derniers doivent, en particulier, être informés du prix définitif TTC de la prestation d'hébergement, frais de réservation inclus. Ils doivent aussi savoir si un petit déjeuner est servi et si un accès à Internet est fourni, et si ces prestations sont comprises ou non dans le prix de l'hébergement. Ces informations doivent également être affichées tant à l'extérieur qu'à la réception de l'établissement. Les intéressés ayant jusqu'au 1^{er} juin 2016 pour mettre à jour leur affichage.

ARRÊTÉ DU 18 DÉCEMBRE 2015, JO DU 26

L'INFORMATION DES SALARIÉS EN CAS DE CESSIION

Les assouplissements, apportés par la « loi Macron » du 6 août 2015, à l'obligation d'informer les salariés du projet de cession de leur entreprise sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier dernier.

Ainsi, d'une part, cette obligation, qui s'imposait initialement pour tout projet de cession (vente, donation, échange, apport en société), est désormais limitée aux seuls projets de vente de l'entreprise. D'autre part, l'employeur n'a plus à informer ses salariés lorsque, dans les 12 mois précédant la vente, il les a déjà avisés de son projet dans le cadre de son obligation d'information triennale

sur la reprise d'une entreprise par le personnel. Enfin, la sanction encourue en cas de violation de l'obligation d'information n'est plus la nullité de la cession, mais consiste en une amende civile, plafonnée à 2 % du montant de l'opération.

DÉCRET N° 2015-1811 DU 28 DÉCEMBRE 2015, JO DU 30

Précision Lorsque les salariés sont informés du projet de vente par lettre recommandée, la date de réception de l'information est celle de la première présentation de la lettre et non plus celle de sa remise effective à son destinataire.

→ été signés depuis leur mise en place, alors que l'objectif des pouvoirs publics était d'atteindre les 500 000 en 2017 • L'emploi intérimaire a progressé de 4,4 % en 2015, ce qui correspond à la création d'environ 25 000 emplois en équivalent temps plein (baromètre de Prism'emploi)
• Début février, soit un mois après sa création, la prime d'activité avait déjà été demandée par près de la moitié des personnes qui y ont droit.

L'IMPACT DU DPE SUR LA VALEUR D'UN BIEN IMMOBILIER

La consommation énergétique d'un logement ne doit pas être négligée !

Créé en 2006, le diagnostic de performance énergétique (DPE) est un indicateur de la quantité d'énergie consommée ou estimée lors de l'utilisation normale d'un bien immobilier. Cet indice permet notamment d'informer l'acquéreur du bien de son degré d'isolation thermique et du montant des charges prévisionnelles de chauffage. Son incidence sur la valeur d'un bien immobilier est donc importante.

UN IMPACT SUR LES PRIX

Avec la situation géographique, l'état général ou encore l'exposition, la performance énergétique est l'un des principaux critères pris en compte par les acheteurs lors de la sélection d'un bien immobilier.

Ainsi, un vendeur qui possède un logement affichant une classe A ou B (A correspondant à la meilleure performance énergétique, G à la plus mauvaise) peut espérer obtenir, lors de la vente, un bonus de 5 % à 10 % de valeur supplémentaire par rapport à la médiane du marché, située à la classe D.

À l'inverse, un bien classé F ou G se vendra 25 % moins cher qu'un immeuble classé A ou B.

Ce bilan énergétique a également de l'importance pour les candidats à la location. Selon une récente enquête d'Harris Interactive, 75 % des locataires affirment que la classe énergétique d'un bien est déterminante dans leur choix. Ils sont d'ailleurs prêts à verser un loyer plus important (de 8 % en moyenne) pour un logement performant.

RÉALISER DES TRAVAUX

Afin que le logement conserve sa valeur, il peut donc être intéressant de réaliser des travaux de rénovation énergétique. D'autant plus que propriétaires et locataires peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour certaines dépenses d'amélioration de la qualité environnementale (matériaux d'isolation thermique, équipements de production d'énergie...) de leur résidence principale lorsqu'elle est achevée depuis plus de 2 ans. Le montant de l'avantage correspondant à 30 % des dépenses éligibles, dès la première dépense réalisée.

Le contenu du DPE

Pour établir un DPE, le diagnostiqueur s'appuie sur un ensemble de critères liés au logement (surface, orientation, matériaux...), ainsi qu'à ses équipements de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de refroidissement et de ventilation. Ces mêmes critères lui permettent également d'établir une « étiquette climat ». Cette dernière détermine le niveau d'émission de gaz à effet de serre du logement. Composée également de 7 classes, elle a, pour l'instant, peu d'influence sur les prix.



UN OUTIL DE SENSIBILISATION

Pour aider les propriétaires et les locataires, le diagnostic comporte également des recommandations pour économiser de l'énergie. Il s'agit globalement de conseils de bon usage et de bonne gestion du bâtiment et de ses équipements.

COMMENT RÉDIGER UN TWEET EFFICACE

Les règles à suivre pour obtenir une bonne visibilité sur Twitter.

À elle seule, la règle des 140 signes maximum caractérise Twitter. Pour autant, être bref n'est pas suffisant pour permettre à un « tweet » d'atteindre un « taux d'engagement » élevé. Autrement dit d'être retweeté, d'être classé en favoris, ou de susciter l'abonnement d'autres utilisateurs du 3^e réseau social le plus prisé de France. Zoom sur les principales qualités d'un bon tweet.



ÊTRE PERTINENT

Parler de tout et de rien n'est pas une stratégie très efficace pour séduire et fidéliser des abonnés sur Twitter. Il est préférable d'opter pour une ligne éditoriale précise et de créer des tweets respectant cette orientation.

ÊTRE DIFFUSÉ AU BON MOMENT

Twitter est un outil très utilisé pour traiter l'actualité, tous domaines confondus. Produire des tweets qui feront partie des premiers messages relayant une information importante est une bonne stratégie pour qu'ils soient lus et retweetés. De plus, pour accroître le taux d'engagement d'un tweet, il est conseillé de le publier pendant les pics de fréquentation (du lundi au vendredi entre 10 h et 17 h).

INTÉGRER UN HASHTAG

Les hashtags sont des marqueurs (notés #nomdumarqueur) que l'on peut créer ou reprendre et qui permettent d'associer un tweet à un thème. Ce marqueur est important car il permet à un tweet d'être vu par tous les non-abonnés qui utiliseront ce hashtag comme mot-clé dans une recherche sur Twitter. Attention toutefois, lorsque l'on utilise plus d'un hashtag, les études montrent que le taux d'engagement généré par le tweet s'effondre.

RESPECTER LES FORMES

Un tweet doit être correctement rédigé (orthographe soignée, ponctuation respectée, utilisation réduite des abréviations) et adopter un ton décontracté sans être incorrect.

Intégrer des liens et des images

Il ne faut pas hésiter à intégrer une image dans un tweet. L'effet viral de celle-ci est largement démontré et augmente considérablement les chances qu'a un tweet d'être retweeté. En outre, il est possible d'insérer des liens. Ces derniers vont permettre aux lecteurs du tweet d'accéder à des données plus riches (page Web, blog, vidéo en ligne...). Dans ce cadre, pour faire « entrer » les adresses des pages Web dans les 140 signes maximum du tweet, il faut utiliser un réducteur d'URL (urlz.fr, ecrase, url.exen.fr...).

GARE AUX MAJUSCULES

Lorsque l'on rédige un tweet, il convient d'utiliser les majuscules avec modération. Signifiant « je crie », ces dernières sont regardées comme une marque d'agressivité. Cette règle vaut également pour les courriels et les SMS.

MIS À JOUR LE 16 FÉVRIER 2016

PRINCIPALES COTISATIONS SUR SALAIRE BRUT DEPUIS LE 1 ^{ER} JANVIER 2016			
CHARGES SUR SALAIRE BRUT	BASE (1)	COTISATIONS À LA CHARGE DU SALARIÉ DE L'EMPLOYEUR (2)	
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	—
CSG déductible	(3)	5,10 %	—
Sécurité sociale			
- Assurance-maladie	totalité	0,75 % (4)	12,84 % (5)
- Assurance vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Assurance vieillesse déplafonnée	totalité	0,35 %	1,85 %
- Allocations familiales	totalité	—	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	—	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	—	0,30 % (5)
Cotisation logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 20 salariés	tranche A	—	0,10 %
- Employeurs de 20 salariés et plus	totalité	—	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	2,40 %	4 % (7)
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	—	0,25 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraites complémentaires			
- Non-cadres (Arcco) minimum	tranche 1	3,10 %	4,65 %
- Non-cadres (Arcco) minimum	tranche 2	8,10 %	12,15 %
- Non-cadres (AGFF)	tranche 1	0,80 %	1,20 %
- Non-cadres (AGFF)	tranche 2	0,90 %	1,30 %
- Cadres (Arcco)	tranche A	3,10 %	4,65 %
- Cadres (Agirc) minimum	tranche B	7,80 %	12,75 %
- Cadres supérieurs (Agirc)	tranche C	variable (8)	variable (8)
- Cadres (Agirc) - CET	tranches A + B + C	0,13 %	0,22 %
- Cadres (AGFF)	tranche A	0,80 %	1,20 %
- Cadres (AGFF)	tranche B + C	0,90 %	1,30 %
Prévoyance cadres (taux minimal)	tranche A	—	1,50 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	—	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	—	8,00 %
Versement de transport (10)	totalité	—	variable

(1) Tranches A et 1 - dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche 2 : de 1 à 3 plafonds. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche C : de 4 à 8 plafonds. (2) Les salaires inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction des cotisations sociales patronales dite « réduction Fillon ». (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, majoré de certains éléments de rémunération, moins abattement forfaitaire de 1,75 % (l'abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale supplémentaire est due au taux de 1,50 %. (5) Attention, l'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie, affichant ainsi un taux global de 13,14 %. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 1,6 Smic. (7) Taux majoré pour certains CDD de très courte durée. (8) Sur la tranche C, la répartition employeur-salarié est variable, le taux global étant de 20,55 %. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

SMIC ET MINIMUM GARANTI (1)	
FÉVRIER 2016	
Smic horaire	9,67 €
Minimum garanti	3,52 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016.

SMIC MENSUEL 2016 (1)		
HORAIRE HEBDO	NB D'HEURES MENSUELLES	SMIC MENSUEL*
35 h	151 2/3 h	1 466,65 €
36 h (2)	156 h	1 518,99 €
37 h (2)	160 1/3 h	1 571,33 €
38 h (2)	164 2/3 h	1 623,79 €
39 h (2)	169 h	1 676,13 €
40 h (2)	173 1/3 h	1 728,47 €
41 h (2)	177 2/3 h	1 780,93 €
42 h (2)	182 h	1 833,26 €
43 h (2)	186 1/3 h	1 885,60 €
44 h (2)	190 2/3 h	1 948,55 €

* Montants calculés par nos soins. (1) Pour une durée légale hebdomadaire de 35 heures. (2) Comportant des majorations de 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires. (3) À partir de la 4^e heure, les heures supplémentaires sont majorées de 50 %.

PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE 2016	
SALAIRE PAYÉ	EN EUROS
Brut/trimestre	9 654
Brut/mois	3 218
Brut/quinzaine	1 609
Brut/semaine	743
Brut/jour	177
Brut horaire (1)	24

Plafond annuel 2016 : 38 616 €. (1) Pour une durée inférieure à 5 heures.

AVANTAGE NOURRITURE 2016	
FRAIS DE NOURRITURE	EN EUROS
1 repas	4,70
2 repas (1 journée)	9,40

FRAIS PROFESSIONNELS 2016	
FRAIS DE NOURRITURE	EN EUROS
Restauration sur le lieu de travail	6,30
Repas en cas de déplacement professionnel (au restaurant)	18,30
Restauration hors entreprise	8,90

RÉDUCTION DE CHARGES SOCIALES PATRONALES FILLON 2016 (CAS GÉNÉRAL)

COEFFICIENT POUR LES ENTREPRISES APPLIQUANT UNE COTISATION FNAL DE 0,10 %

$(0,2802/0,6) \times [1,6 \times (\text{Smic annuel}/\text{rémunération annuelle brute}) - 1]$

COEFFICIENT POUR LES ENTREPRISES APPLIQUANT UNE COTISATION FNAL DE 0,50 %

$(0,2842/0,6) \times [1,6 \times (\text{Smic annuel}/\text{rémunération annuelle brute}) - 1]$

* Attention : les entreprises bénéficient toujours mensuellement de la réduction Fillon, sous réserve d'opérer une régularisation annuelle ou progressive.

INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION

ANNÉE	1 ^{er} TRIM.	2 ^e TRIM.	3 ^e TRIM.	4 ^e TRIM.
2009	1503	1498	1502	1507
2010	1508	1517	1520	1533
2011	1554	1593	1624	1638
2012	1617	1666	1648	1639
2013	1646	1637	1612	1615
2014	1648	1621	1627	1625
2015	1632	1614	1608	

INDICES ET TAUX D'INTÉRÊT

ANNÉE 2015/2016	OCT.	NOV.	DÉC.	JANV.
Indice BT01	103,8	103,7		
Taux de base bancaire ⁽¹⁾	6,60 %	6,60 %	6,60 %	6,60 % ⁽²⁾
Taux Euribor à 1 mois	-0,116 %	-0,140 %	-0,190 %	-0,223 %
Taux Eonia (moy. mens.)	-0,1387 %	-0,1346 %	-0,2039 %	-0,2271 %
Indice prix tous ménages	127,91	127,67	127,95	
Hausse mensuelle	+0,1 %	-0,2 %	+0,2 %	
Hausse 12 derniers mois	+0,1 %	0,0 %	+0,2 %	

(1) Taux variable suivant les établissements de crédit. Le taux indiqué est le taux le plus courant. (2) Depuis le 15 octobre 2001.

Taux de l'inlérêt légal : 1^{er} semestre 2016 : 4,54 % pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels et 1,01 % pour tous les autres cas.

COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE	TAUX MAXIMAL DÉDUCTIBLE ⁽¹⁾
29 février 2016	2,13 %
31 janvier 2016	2,14 %
31 décembre 2015	2,15 %
30 novembre 2015	2,18 %
31 octobre 2015	2,21 %

(1) Pour un exercice de 12 mois.

BARÈME KILOMÉTRIQUE MOTOCYCLETTES POUR 2014

PUISSANCE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 KM JUSQU'À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
1 ou 2 CV	d x 0,338 €	760 € + (d x 0,084)	d x 0,211 €
3, 4 ou 5 CV	d x 0,4 €	989 € + (d x 0,07)	d x 0,235 €
Plus de 5 CV	d x 0,518 €		

Attention
Les barèmes de remboursement des frais kilométriques pour 2015 ne sont pas encore connus à l'heure où nous mettons sous presse.

BARÈME KILOMÉTRIQUE VÉHICULES

PUISSANCE	JUSQU'À 2 000 KM	JUSQU'À 5 000 KM	5 000 KM
< 50 cc	d x 0,269 €	412 € + (d x 0,063)	d x 0,146 €

(4) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2014.

PROGRESSION DE L'INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION

ANNÉE	TRIMESTRE	SUR 3 ANS	SUR 1 AN
2015	1 ^{er} trimestre	+0,93 %	-0,97 %
	2 ^e trimestre	-3,12 %	-0,43 %
	3 ^e trimestre	-2,43 %	-1,17 %

INDICE DES LOYERS COMMERCIAUX

ANNÉE	1 ^{er} TRIM.	2 ^e TRIM.	3 ^e TRIM.	4 ^e TRIM.
2013	108,53	108,50	108,47	108,46
	+1,42 %*	+0,79 %*	+0,28 %*	+0,11 %*
2014	108,50	108,50	108,52	108,47
	-0,03 %*	0,0 %*	+0,05 %*	+0,01 %*
2015	108,32	108,38	108,38	
	-0,17 %*	-0,11 %*	-0,13 %*	

* Variation annuelle.

INDICE DES LOYERS DES ACTIVITÉS TERTIAIRES

ANNÉE	1 ^{er} TRIM.	2 ^e TRIM.	3 ^e TRIM.	4 ^e TRIM.
2013	107,09	107,18	107,16	107,26
	+1,42 %*	+1,11 %*	+0,66 %*	+0,50 %*
2014	107,38	107,44	107,62	107,80
	+0,27 %*	+0,24 %*	+0,43 %*	+0,50 %*
2015	107,69	107,86	107,98	
	+0,29 %*	+0,39 %*	+0,33 %*	

* Variation annuelle.

INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

ANNÉE	1 ^{er} TRIM.	2 ^e TRIM.	3 ^e TRIM.	4 ^e TRIM.
2013	124,25	124,44	124,66	124,83
	+1,54 %*	+1,20 %*	+0,90 %*	+0,69 %*
2014	125,00	125,15	125,24	125,29
	+0,60 %*	+0,57 %*	+0,47 %*	+0,37 %*
2015	125,19	125,25	125,26	125,28
	+0,15 %*	+0,08 %*	+0,02 %*	-0,01 %*

* Variation annuelle.

RÉMUNÉRATION DE L'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE

	TAUX ⁽¹⁾	PLAFOND
Livrets A et bleu	0,75 %	22 950 € ⁽²⁾
Livret d'épargne populaire (LEP)	1,25 %	7 700 €
Livret de développement durable (anciennement Codevis)	0,75 %	12 000 €
Plan d'épargne logement (PEL)	1,50 % (hors prime)	61 200 €
Compte d'épargne logement (CEL)	0,50 % (hors prime)	15 300 €

(1) Taux en vigueur depuis le 1^{er} février 2016. (2) Pour les personnes physiques.

BARÈME KILOMÉTRIQUE AUTOMOBILES POUR 2014

PUISSANCE	JUSQU'À 5 000 KM	DE 5 001 KM JUSQU'À 20 000 KM	AU-DELÀ DE 20 000 KM
et moins	d x 0,41 €	824 € + (d x 0,245)	d x 0,286 €
4 CV	d x 0,493 €	1 082 € + (d x 0,277)	d x 0,332 €
5 CV	d x 0,543 €	1 188 € + (d x 0,305)	d x 0,364 €
6 CV	d x 0,568 €	1 244 € + (d x 0,332)	d x 0,382 €
7 CV et plus	d x 0,595 €	1 288 € + (d x 0,337)	d x 0,401 €

(4) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2014.



LE CAUTIONNEMENT DU DIRIGEANT

Lorsque vous vous portez caution pour votre société, vous devez bien mesurer l'étendue de votre engagement et veiller à prendre quelques précautions.

Très souvent, pour ne pas dire systématiquement, le dirigeant d'une société est amené à se porter caution pour elle en contrepartie de l'octroi d'un crédit ou d'un découvert bancaire. Une garantie que le banquier manque d'autant moins d'exiger lorsque le prêt est consenti à une société dans laquelle les associés ne sont tenus aux dettes qu'à concurrence de leurs apports (SARL, SAS...), et *a fortiori* quand le dirigeant est le principal ou l'unique associé.

En souscrivant un cautionnement, le dirigeant prend l'engagement d'honorer personnellement les dettes (les échéances de prêt) de sa société au cas où elle serait défaillante, c'est-à-dire dans l'hypothèse où elle serait placée en redressement ou en liquidation judiciaires. Il engage ainsi son patrimoine privé, et parfois aussi celui qu'il détient en commun avec son conjoint.

S'il peut sembler anodin, le cautionnement est, au contraire, un acte important, parfois lourd de conséquences...

MESURER L'ÉTENDUE DE SON ENGAGEMENT

Avant de signer un cautionnement, le dirigeant doit bien mesurer l'étendue de son obligation, à savoir, d'une part, le montant des sommes qu'il aura, le cas échéant, à déboursier en lieu et place de sa société et, d'autre part, la durée pendant laquelle il est engagé.

LE MONTANT DU CAUTIONNEMENT

Lorsque le cautionnement est souscrit pour garantir une dette précisément déterminée, par exemple le montant d'un prêt, l'engagement du dirigeant est, par définition, limité. Il sait donc parfaitement ce à quoi il s'expose.

En revanche, lorsque le banquier demande au dirigeant de se porter caution pour toutes les sommes qu'il pourrait prêter à sa société, l'obligation de ce dernier est, cette fois, plus incertaine et les risques courus plus grands. Dans cette hypothèse, le dirigeant a intérêt, autant que faire se peut, à négocier un plafond de dettes au-delà duquel il sera libéré de toute obligation. En la matière, l'assistance du Cabinet lors de la discussion avec le banquier constitue sans aucun doute un atout pour parvenir à ses fins.

Les effets d'un cautionnement sont encore plus graves lorsque le dirigeant est caution « solidaire ». Car dans ce cas, extrêmement fréquent en pratique, le banquier est autorisé à lui réclamer directement et en totalité le paiement de sa créance, sans avoir à agir au préalable contre le débiteur principal, c'est-à-dire la société.

LA DURÉE DU CAUTIONNEMENT

Un cautionnement peut être souscrit pour une durée déterminée ou indéterminée. Dans le premier cas, pas de surprise : à la date prévue, l'engagement du dirigeant en tant que caution cesse. Il n'est alors plus tenu de garantir les dettes de la société nées après cette date. Et attention, puisque la durée est déterminée, le dirigeant peut être engagé même après avoir quitté la société. La plus élémentaire prudence commande donc de préciser dans l'acte que le cautionnement prendra fin au terme de son mandat social.

Lorsque la durée est indéterminée, la situation du dirigeant est plus inconfortable car son obligation porte, cette fois, sur les dettes de la société nées et à naître à l'égard du banquier pendant une période indéfinie. En contrepartie, il dispose ici de la faculté de révoquer son engagement à tout moment. Mais en pratique, il s'agit d'une faculté dont il hésitera peut-être à faire usage de peur que, par représailles, le banquier ne décide d'interrompre son concours financier.

En réalité, le dirigeant caution retrouve surtout sa liberté de mettre fin à un cautionnement à durée indéterminée au moment où il abandonne ses fonctions. Sachant qu'il doit le faire expressément savoir au banquier en lui adressant une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Car sinon — et les tribunaux le rappellent régulièrement —, il continuera d'être tenu des dettes de la société nées après la cessation de ses fonctions ! Là encore, pour éviter toute déconvenue, l'intéressé doit prendre soin de stipuler dans l'acte que le cautionnement est lié à sa qualité de dirigeant et qu'il cessera au terme de son mandat social.



Y. ARCOUB

Et les biens communs du dirigeant ?

Lorsque le dirigeant est marié sous le régime de la communauté, il n'engage par son cautionnement que ses biens propres et ses revenus. Les biens qu'il possède en commun avec son conjoint et ceux qui appartiennent en propre à ce dernier sont donc à l'abri des poursuites du banquier. Mais très souvent, la banque demande au conjoint de consentir au cautionnement souscrit par son époux. Dans ce cas, elle peut également agir sur les biens communs du couple. Les biens propres du conjoint demeurant, quant à eux, préservés.

LE CAUTIONNEMENT LIMITÉ À UN BIEN

Plutôt que d'engager tout son patrimoine en se portant caution, le dirigeant peut avoir intérêt à limiter la garantie du banquier à un bien immobilier lui appartenant.

ÉCHAPPER À SON ENGAGEMENT DE CAUTION

Le dirigeant qui souscrit un cautionnement envers un créancier professionnel (donc un banquier) bénéficie d'un certain nombre de mesures de protection qui, lorsqu'elles ne sont pas respectées, peuvent lui permettre d'éviter d'avoir à honorer tout ou partie de son engagement.

LE FORMALISME DU CAUTIONNEMENT

Lorsqu'un dirigeant, personne physique, s'engage par acte sous seing privé (c'est-à-dire sans l'intervention d'un notaire) en qualité de caution envers un banquier, sa signature doit être précédée d'une mention manuscrite, prévue par la loi, qui précise le montant de la somme garantie et la durée de l'engagement.

De même, une mention spécifique doit obligatoirement être inscrite dans l'acte lorsque le cautionnement est solidaire. Faute de contenir ces mentions écrites de la main de l'intéressé et de les reproduire mot pour mot, l'acte de cautionnement est susceptible d'être annulé ! Bon à savoir pour le dirigeant, qui aura tout intérêt à vérifier l'existence et la validité de ces mentions au moment où il sera appelé à payer.

Étant précisé toutefois que les juges invalident un cautionnement pour ce motif seulement lorsque les erreurs ou les inexactitudes figurant dans les mentions exigées par la loi altèrent le sens et la portée de l'engagement de la caution. Ainsi, par exemple, ils ont annulé un cautionnement dans lequel une personne avait écrit qu'elle s'engageait « sur ses revenus ou ses biens » au lieu de « sur ses revenus et ses biens ». À l'inverse, l'omission du mot « intérêts » dans l'énoncé des sommes que l'intéressé s'était engagé à garantir a eu pour seule conséquence de limiter l'étendue du cautionnement au capital, mais pas d'affecter la validité de l'acte.

L'INFORMATION DE LA CAUTION PAR LE BANQUIER

En cours de contrat, le banquier est astreint à une obligation d'information à l'égard du dirigeant caution. Ainsi, il est tenu, chaque année avant le 31 mars :

- de lui communiquer le montant de la dette garantie et des intérêts, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente ;
 - de lui rappeler le terme de son engagement de caution ou, s'il est à durée indéterminée, la faculté dont il dispose de le révoquer à tout moment, ainsi que les modalités d'exercice de cette révocation.
- S'il omet de communiquer ces informations à la caution, le banquier perd le droit de lui réclamer les intérêts échus entre la précédente information et la suivante. Le dirigeant tient là un moyen de limiter les sommes qu'il aura éventuellement à payer un jour.



Quand le cautionnement est disproportionné

Le dirigeant (personne physique) peut également être libéré de son engagement lorsque le cautionnement qu'il a consenti était manifestement disproportionné à ses biens et à ses revenus lors de la signature de l'acte. À condition toutefois que son patrimoine ne lui permette pas de rembourser les sommes dues à la banque au moment où elle les lui demande.

VICE DU CONSENTEMENT

Pour tenter d'obtenir la nullité d'un cautionnement, le dirigeant peut faire valoir qu'il a commis une erreur quant à l'existence ou à l'étendue de son engagement. Un vice du consentement qui ne sera toutefois pas facile à prouver, surtout lorsque l'acte aura été dressé en bonne et due forme.

QUIZ REMBOURSEMENT DE CRÉDIT DE TVA

1 Si une entreprise a supporté plus de TVA sur ses acquisitions qu'elle n'en a collecté lors de ses ventes, elle dégage un crédit de TVA.

Vrai Faux

2 Le crédit de TVA est uniquement reportable sur les déclarations suivantes, jusqu'à son épuisement.

Vrai Faux

3 Le remboursement d'un crédit de TVA doit être demandé par voie électronique.

Vrai Faux

4 Une entreprise peut demander le remboursement annuel de son crédit de TVA, sans aucune restriction de montant.

Vrai Faux

5 L'entreprise qui a payé de la TVA dans un autre État de l'Union européenne peut être remboursée selon la même procédure.

Vrai Faux

6 Si la demande de remboursement est rejetée par l'administration, l'entreprise ne dispose d'aucun recours.

Vrai Faux

Résultats

1/ Vrai.
2/ Faux. Plutôt que de le reporter, l'entreprise peut en demander le remboursement.
3/ Vrai. Le document à utiliser étant le formulaire n° 3519.
4/ Faux. Lorsque le remboursement est annuel, la demande doit porter sur un montant au moins égal à 150 €. 5/ Faux. Dans ce cas, la demande de remboursement doit être introduite via un portail électronique disponible sur le site Internet « www.impots.gouv.fr ». 6/ Faux. L'entreprise peut contester la décision de rejet devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

LE SUDOKU DE L'EXPERT

Chaque chiffre de 1 à 9 doit être présent une et une seule fois sur les lignes, les colonnes et les régions (les régions sont les 9 carrés de 3 x 3 cases).

				1		2	5	6
	6		4					
1	2			6				3
8		1	3					
			6	5		1	3	
					6	1		2
	3			9				1
					8		7	
6	9	8		5				

Solution

3	2	4	7	5	1	8	6	9
6	9	8	7	4	2	1	5	3
8	6	7	9	3	2	4	1	5
5	1	4	2	2	6	9	7	3
7	3	2	6	9	4	8	1	5
6	5	8	7	8	3	3	6	4
2	7	5	4	1	3	9	8	2
8	4	1	3	2	2	9	5	6
1	2	9	6	8	5	7	3	4
3	6	5	4	7	2	9	8	1
4	8	7	9	1	3	2	5	6

LE SAVIEZ-VOUS ?

Damer le pion

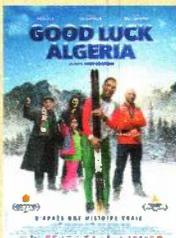
Aux échecs comme aux dames, le pion est la pièce la plus lente et la plus vulnérable. Lui faire traverser l'échiquier sans encombre est loin d'être simple. Pour autant, les fans de ces jeux n'hésiteront pas à se lancer dans l'aventure car ils savent que réussir leur permettra de transformer le misérable pion en une pièce maîtresse, comme une dame. Un atout grâce auquel ils parviendront, sans mal, à « damer le pion » à leur adversaire.

ENTREPRISE ET CULTURE

LIVRE LA PETITE BOULANGERIE DU BOUT DU MONDE

Quand son mariage et son entreprise familiale font naufrage, Polly s'installe en Comouailles pour se consacrer à sa passion : fabriquer du pain. Une petite entreprise qui ravive l'entraide et le partage dans le village.

De J. Colgan, Editions Prisma



CINÉMA GOOD LUCK ALGERIA

Sam et Stéphane, deux amis d'enfance, fabriquent des skis haut de gamme. Mais la concurrence est rude et leur entreprise est en danger. Ils se lancent alors dans un pari fou : tenter de se qualifier pour les Jeux olympiques d'hiver.

De F. Bentoumi, avec S. Bouajila et F. Gastambide

DÉSPECIALISATION D'UN BAIL COMMERCIAL

Locataire d'un local commercial dans lequel j'exploite une boulangerie, je souhaiterais diversifier mon activité. J'envisage donc d'ajouter une activité de pâtisserie à celle de boulangerie. Dois-je demander l'autorisation au bailleur ?

RÉPONSE : oui, car le titulaire d'un bail commercial qui souhaite exercer une activité différente de celle prévue dans le contrat doit, en principe, en demander l'autorisation au bailleur. Vous devez faire cette demande soit par acte d'huisier de justice, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Et vous devez évidemment indiquer la nature de la nouvelle activité dont vous envisagez l'exercice. Votre propriétaire dispose alors d'un délai de 3 mois à compter de la réception de cette demande pour vous signifier son acceptation, son refus ou les conditions auxquelles il soumet son accord. Et vous pouvez contester sa décision en saisissant le tribunal de grande instance du lieu de situation de votre boulangerie.



VALIDITÉ D'UNE RECONNAISSANCE DE DETTE

En 2005, j'ai prêté de l'argent à une personne à laquelle j'ai pris soin de faire signer une reconnaissance de dette. Aujourd'hui, elle refuse néanmoins de me rembourser. En effet, elle prétend que ce document n'est pas valable, car la somme qui y est inscrite n'a pas été écrite de sa main mais a été dactylographiée. A-t-elle raison ?

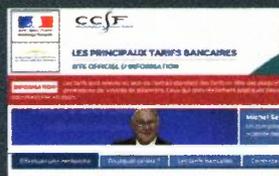
RÉPONSE : pour être valable, une reconnaissance de dette doit être signée par le débiteur et comporter la mention, écrite par celui-ci, de la somme due en toutes lettres et en chiffres (article 1326 du Code civil). Mais depuis une loi du 13 mars 2000, cette mention n'a plus à être nécessairement manuscrite. Elle peut donc fort bien être dactylographiée.

LES SITES DU MOIS



www.impots.gouv.fr

Comme chaque année, l'administration fiscale a mis en ligne sur son site Internet un simulateur de calcul de l'impôt sur le revenu dû en 2016 au titre des revenus perçus en 2015. Deux versions sont proposées aux contribuables, selon leurs besoins : une version simplifiée et une version complète.



www.tarifs-bancaires.gouv.fr

Un comparateur des tarifs bancaires est proposé sur ce site tout juste ouvert par le ministère des Finances. Gratuit, il permet de comparer les prix des principaux services facturés aux particuliers par les différentes banques : cartes de paiement, virements, prélèvements, frais de tenue de compte...



Échéancier MARS 2016

DÉLAI VARIABLE

› Télédéclaration et télépaiement de la TVA correspondant aux opérations de février 2016 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre du mois de février 2016.

1^{ER} MARS

› Entreprises de 20 salariés et plus : déclaration annuelle d'emploi des travailleurs handicapés et, éventuellement, paiement de la contribution à l'Agefiph.

11 MARS

› Assujettis à la TVA réalisant des opérations intracommunautaires : dépôt auprès des douanes de la déclaration d'échanges de biens pour les opérations intervenues en février 2016.

15 MARS

- › Entreprises dont l'effectif est supérieur à 9 et inférieur à 50 salariés, et entreprises de 9 salariés au plus ayant opté pour le paiement mensuel des cotisations sociales : déclaration (DUCS ou déclaration sociale nominative) et paiement des charges sociales sur les salaires de février 2016.
- › Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 30 novembre 2015 : télépaiement du solde de l'IS et de la contribution sociale.
- › Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés : télépaiement de l'acompte d'IS et de contribution sociale.
- › Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires : télépaiement de la taxe sur les salaires versés en février 2016 lorsque le total des sommes dues au titre de 2015 excédait 10 000 €.

INUTILE DE RÊVER !

Comme chaque année, nous avons eu droit dans les premiers jours de février à la publication du célèbre rapport de la Cour des comptes. Un document de plus de 1 300 pages (!) dans lequel les magistrats financiers dressent un bilan sans concession de la manière dont l'argent public est dépensé. Comme d'habitude, un intense battage médiatique s'en est suivi, au cours duquel éditorialistes et commentateurs se sont offusqués de l'irrépressible incurie des décideurs publics. Et puis... plus rien ! Comme si la mission de la Cour des comptes commençait et s'arrêtait à la dénonciation de la gabegie publique. Mais quand on y regarde de plus près, on remarque que ce rapport, comme ceux qui l'ont précédé, fait aussi le point sur les suites qui sont réservées à ses recommandations. Et surprise, dans un pays où l'on nous explique qu'il est impossible de réformer quoi que ce soit, on découvre que les recommandations de la Cour, loin d'être ignorées, ont été mises en œuvre à plus de 60 % dans les deux années qui ont suivi leur publication !

Du coup, on se met à rêver d'une Cour des comptes qui sommerait les pouvoirs publics de réduire le niveau des charges sociales, de limiter le Code du travail à une cinquantaine de pages, d'harmoniser la pression fiscale et sociale dans toute l'Union européenne... Des propositions qui, hélas, n'entrent pas dans les attributions de la Cour !



MIS SOUS PRESSE LE 16 FÉVRIER 2016
N° 308 • DÉPÔT LÉGAL FÉVRIER 2016
IMPRIMERIE MAQPRINT
PHOTO COUVERTURE : DR